



PRÉFET DE LOT ET GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 47-2017-04-03-001
déterminant une zone de contrôle temporaire
suite à un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène en élevage

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires et d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** la directive 2005/94/CE du Conseil européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;
- Vu** la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT, Préfet de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2017-02-24-003 modifié déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** les avis n° 2017-SA-0028 et 2017-SA-0026 de l'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ;

Considérant que les contrôles sanitaires réalisés dans les 13 communes de l'ancienne zone de surveillance de Monbahus, listées en annexe 1 du présent arrêté, ont tous présentés des résultats satisfaisants ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 03 avril 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone de contrôle temporaire est définie sur le territoire des communes listées en annexe 1

Article 2: mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Tous les détenteurs de palmipèdes qui reprennent ou poursuivent leur activité commerciale s'engagent à respecter les chargements correspondant à leur régime d'installation classée au titre de la protection de l'environnement et à faire fonctionner leur élevage conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 sus-visé afin de prévenir le risque d'introduction, de diffusion ou de persistance du virus de l'influenza aviaire. Ces dispositions concernent également la déclaration de mise en place.

2° Si l'éleveur constate un état de propreté non satisfaisant des moyens de transport destinés à l'introduction ou à l'expédition de volailles à destination ou en provenance de son exploitation, il est de sa responsabilité de refuser l'accès de ces moyens de transport à la zone d'élevage de son exploitation.

Chaque unité de production de palmipèdes doit faire l'objet d'un dépistage virologique sur des écouvillons trachéaux et cloacaux prélevés sur un échantillonnage de 60 animaux 21 jours après leur mise en parcours ou avant la sortie de l'exploitation si les animaux sont envoyés dans un délai plus court vers une autre exploitation. Les animaux envoyés directement à l'abattoir ne sont pas soumis à cette obligation de dépistage.

3° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante de production est immédiatement signalée au DDPP par les responsables des exploitations.

4° En cas de constat de non application des dispositions du présent arrêté préfectoral, les détenteurs s'exposent à des poursuites pénales prévues à l'article L228-3 du Code rural et de la pêche maritime, et de mesures administratives pouvant aller jusqu'à une interdiction de mettre en place de nouveau lot jusqu'à ce que l'exploitation se conforme à ces dispositions.

Article 3: levée des mesures

Les mesures s'appliquent pendant une durée 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté et sont susceptibles d'être reconduites en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4:

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°47-2017-02-24-003 modifié déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, est remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5: délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets concernés, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées sont responsables, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 03 avril 2017


Patricia WILLAERT

ANNEXE 1
Communes de la ZCT

Code INSEE	COMMUNE
47014	ARMILLAC
47035	BOURGOUGNAGUE
47042	BRUGNAC
47071	COULX
47122	LABRETONIE
47136	LAPERCHE
47142	LAUZUN
47144	LAVERGNE
47173	MONCLAR
47232	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS
47309	TOMBEBOEUF
47313	TOURTRES
47317	VERTEUIL-D'AGENAIS

ANNEXE 2

Communes de la zone de surveillance

Code INSEE	COMMUNE
47023	BEAUGAS
47033	BOUDY-DE-BEAUREGARD
47048	CANCON
47049	CASSENEUIL
47055	CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE
47057	CASTILLONNES
47084	DOUZAINS
47096	FERRENSAC
47152	LOUGRATTE
47170	MONBAHUS
47182	MONTASTRUC
47183	MONTAURIOL
47184	MONTAUT
47188	MONTIGNAC-DE-LAUZUN
47192	MONVIEL
47193	MOULINET
47198	PAILLOLES
47206	PINEL-HAUTERIVE
47235	SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN
47241	SAINT-EUTROPE-DE-BORN
47259	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL
47265	SAINT-PASTOUR
47291	LA SAUVETAT-SUR-LEDE
47296	SEGALAS
47299	SERIGNAC-PEBOUDOU
47319	VILLEBRAMAR